

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.003 du 3 mai 2000

A.84.749/VIII-1413

En cause : **COLMANT** Patrick,
rue P. Van Obberghem 75
1140 Evere,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Défense nationale.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 1999 par Patrick COLMANT, qui demande l'annulation de "l'acte administratif émanant du chef de l'état-major de la Force aérienne, le lieutenant-général G. VAN HECKE (VS) datant du 22 mars 1999 et lui notifié le 19 avril 1999 par lequel sa promotion au grade de premier caporal-chef (1Clc) lui est refusée pour motif que cette décision a été réalisée en violation des prescrits de l'article 14 des lois coordonnées le 12 janvier 1973 sur le Conseil d'Etat";

Vu le mémoires en réponse;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 avril 2000, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 28 avril 2000;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et le lieutenant-colonel GERITS, administrateur militaire, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse ayant procédé au retrait de l'acte attaqué, la requête en annulation est devenue sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le trois mai deux mille par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.